



**CONVENTION DE COOPERATION POUR LE MAINTIEN
DE LA CONNECTIVITE DES MILIEUX NATURELS -
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE
(CEN OCCITANIE) – SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

Entre

Commune de Saint-Jean-de-Védas, ayant son siège au 4 Rue de la mairie – 34430 Saint-Jean-de-Védas.

Représentée par Monsieur François RIO, Maire de Saint-Jean-de-Védas, dûment habilité, par la délibération numéro du Conseil municipal, en date du, autorisant la signature de la présente convention de partenariat,

Ci-après désignée «SJDV »,

D'UNE PART,

Et

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN Occitanie), représenté par Arnaud MARTIN, en sa qualité de Président du CEN Occitanie élu par le Conseil d'Administration en date du 12 septembre 2020, dont le siège est situé à Immeuble le Thèbes 26 Allée de Mycènes 34000 Montpellier,

Ci-après dénommé le « CEN OCCITANIE »,

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Du fait de son appartenance au bassin méditerranéen, le territoire de Saint-Jean-de-Védas fait partie des 35 « hots spots » mondiaux de biodiversité. La très grande diversité d'écosystèmes rencontrés, des causses aux garrigues en passant par une mosaïque d'espaces agricoles, accueille une diversité biologique exceptionnelle. Le territoire présente donc une responsabilité dans la préservation de certains habitats naturels ou certaines espèces remarquables.

Néanmoins, l'érosion de la biodiversité s'est aggravée, aussi bien à l'échelle nationale que locale, avec la poursuite de la destruction des habitats naturels et de la fragmentation des milieux. Pour faire face à cet enjeu, la réglementation a renforcé la prise en compte de la biodiversité (protection des habitats et des espèces) dans le cadre de la planification et de l'aménagement du territoire, en fixant maintenant un objectif de « zéro perte nette » de biodiversité.

L'action de Saint-Jean-de-Védas

L'action de Saint-Jean-de-Védas est conduite par son Plan d'aménagement et de développement durable et par son Plan Local d'Urbanisme (PLU – devant être révisé en 2023), lui-même en adéquation avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole. Ainsi, Saint-Jean-de-Védas se situe à l'interface de 2 secteurs métropolitains, soit le Cœur d'agglomération et la Plaine ouest.

Lors de la révision du SCoT, en 2019, l'un des principaux enjeux a concerné la préservation et la reconquête de l'exceptionnelle richesse environnementale, afin de mieux la valoriser. Elle va de pair avec la préservation de grands espaces paysagers d'intérêt public et la mise en valeur de continuités écologiques telles que la vallée du Rieucoulon. Cette démarche a eu pour finalité l'élaboration d'une trame verte et bleue à l'échelle métropolitaine, intégrant notamment les dispositions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

L'étape « Eviter » de la Séquence « Eviter-Réduire-Compenser » constitue le socle fondateur du projet de territoire, assumé en grande partie par le SCoT. A l'échelle de la planification, l'anticipation de la compensation doit venir renforcer la trame verte et bleue du territoire et apporter une plus-value écologique, en ciblant par exemple des espaces qui feront l'objet d'une gestion favorable à la biodiversité ainsi que des espaces dégradés dont le milieu doit être restauré ou consolidé (identification de réservoirs de biodiversité complémentaires ou supplémentaires...). Ainsi, un gain écologique global est recherché.

En phase opérationnelle, la prise en compte de la biodiversité dans le cadre du PLU, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements, peut nécessiter le recours à des mesures compensatoires lorsque leurs effets ne peuvent être complètement évités ou réduits. Dans ce cadre, des dispositions pour la compensation résiduelle des opérations futures sont édifiées en principe, afin que les mesures compensatoires, éventuellement nécessaires, participent effectivement et le plus activement possible à la restauration et au maintien sur le long terme de la biodiversité sur le territoire conformément aux dispositions réglementaires (loi biodiversité) fondées sur l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain de biodiversité.

Ainsi, l'objectif est d'activer la trame verte et bleue notamment en promouvant la restauration des espaces dégradés des réservoirs et des corridors. La promotion de cette restauration écologique est ainsi un enjeu important sur le territoire en lien avec l'objectif fort de préservation et de réactivation

de l'armature agronaturelle (respect des grands équilibres 2/3 d'espaces naturels et agricoles et 1/3 d'espaces urbains/à urbaniser). Cet objectif vise la réactivation de la diversité des fonctionnalités (écologiques, productives, récréatives, etc.) de ces espaces. En effet, compte tenu des spécificités méditerranéennes, les pratiques agroécologiques contribuent pleinement à la préservation de la biodiversité sur le territoire.

Le redéploiement agricole peut jouer un rôle essentiel en matière de résilience du territoire face aux risques climatiques, notamment afin de mieux respecter le grand cycle de l'eau, principalement par ses effets sur la diminution des ruissellements en amont. De même, les actions de verdissement des milieux urbains, conduisant à désimpermeabiliser les sols, permettent d'atténuer à la fois les risques liés aux inondations et les effets « îlot de chaleur urbain ». Le pastoralisme, par son action de réouverture des milieux ou de maintien de ces ouvertures, joue un rôle essentiel, sur le territoire, de préservation d'habitats naturels et de maintien de fonctionnalités écologiques.

Enfin, le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole montre, dans sa phase de diagnostic, que les effets du changement climatique seront particulièrement impactant pour la biodiversité, soulevant une grande vulnérabilité du territoire.

L'action du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN OCCITANIE)

Le CEN OCCITANIE est une association loi 1901, créée en 1990 et déclarée à la Préfecture de l'Hérault au registre des associations sous le numéro W3430007458, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie, notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites.

Association à but non lucratif et à gestion désintéressée, œuvrant pour l'intérêt général, ses différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions. Cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11). Le CEN OCCITANIE est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en œuvre cette mission, dans le cadre suivant *« la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ils mènent également des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel »*. Cette dimension d'intérêt général est par ailleurs intégrée dans l'objet des statuts du CEN OCCITANIE.

Expert régional, le CEN OCCITANIE apporte un soutien technique à l'Etat, au Conseil régional, aux Conseils départementaux et aux collectivités locales sur les diagnostics environnementaux, la gestion de leurs espaces naturels et leur intégration dans les procédures territoriales. Il accompagne notamment les Départements dans la mise en œuvre de leurs politiques Espaces Naturels Sensibles (ENS).

De par ses interventions sur les territoires, le CEN OCCITANIE est la seule structure à avoir développé des compétences uniques dans ce qu'il est coutume d'appeler aujourd'hui « l'intendance territoriale », intégrant tout à la fois les enjeux environnementaux, la stratégie foncière qui en traduit la déclinaison concrète ainsi que l'animation foncière la mettant en œuvre, permettant in fine la réalisation des opérations de restauration, de gestion, de connaissance, de valorisation et de préservation à long terme des espaces naturels, le tout en lien étroit avec les acteurs du territoire.

Il est à noter que le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, dans un rapport de septembre 2017 élaboré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, reconnaît l'efficacité des CEN dans la sécurisation du foncier acquis et recommande de s'appuyer sur leur action de maîtrise foncière pour pérenniser les actions de préservation et de gestion des milieux naturels, en particulier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

La stratégie nationale pour les aires protégées 2030 identifie les sites acquis et gérés par les CENs comme appartenant à ce réseau d'aires protégées. L'action des CENs fait partie intégrante de cette stratégie nationale.

Il est donc un partenaire incontournable pour mettre en œuvre des actions foncières et de gestion au profit de la biodiversité.

Objectifs communs

Le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie de maintien de la connectivité des milieux naturels sur le territoire de Saint-Jean-de-Védas inscrit l'action du CEN OCCITANIE et de Saint-Jean-de-Védas dans un partenariat fort, entre eux, mais également avec les autres acteurs de la préservation et de la gestion des espaces agro-naturels. Dans un contexte de renforcement de la préservation et de la connaissance de la biodiversité inscrit dans les politiques publiques, Saint-Jean-de-Védas et le CEN OCCITANIE ont constaté la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs en matière de préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages. Ils souhaitent ainsi poursuivre et structurer leur collaboration et la réciprocité de leurs actions dans le cadre de la présente convention.

Cette convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs à Saint-Jean-de-Védas et au CEN OCCITANIE dans le cadre de considérations d'intérêt général. Le CEN OCCITANIE déclare en outre réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

A ce titre, cette convention est régie par l'article L2511-6 du code de la commande publique, sous la forme d'une coopération publique-publique.

Article 1 : Objet de la Convention

La commune de Saint-Jean-de-Védas et le CEN Occitanie souhaitent collaborer et devenir des partenaires privilégiés en raison de la complémentarité de leurs missions respectives et de la convergence de leurs objectifs sur la connaissance, la sensibilisation, la gestion et la préservation du patrimoine naturel, des écosystèmes et des paysages.

Cette convention a pour objectif d'asseoir et renforcer le partenariat déjà existant entre la commune de Saint-Jean-de-Védas et le CEN Occitanie, notamment afin de mettre en place une stratégie commune, et d'engager une coopération ayant une vision territoriale à long terme pour ces sujets.

Elle fera l'objet en tant que de besoins de conventions opérationnelles d'application pour permettre à la commune de Saint-Jean-de-Védas et au CEN OCCITANIE de décliner conjointement une politique ambitieuse de gestion et de pérennisation du patrimoine naturel, des écosystèmes et des paysages.

Article 2 : Axes de coopération

La commune de Saint-Jean-de-Védas et le CEN OCCITANIE conviennent plus particulièrement de coopérer selon les axes suivants :

1 – Animation des réseaux d’usagers

Créer une culture et un langage communs à la commune, ses citoyens et ses partenaires

Désirant impliquer ses citoyens dans la vision à court et moyen termes de ce vers quoi la commune devrait évoluer, les élus de Saint-Jean-de-Védas ont mis sur place 2 commissions extra-municipales, chacune composée de 10 élus et de 10 citoyens ; ces commissions sont amenées à se rencontrer sur une fréquence trimestrielle et aborderont divers projets d’actualité lors de ces rencontres.

S’appuyant, sur la multifonctionnalité des espaces agro-naturels du territoire de Saint-Jean-de-Védas, telle que définie dans le PLU, l’action au quotidien du CEN OCCITANIE peut enrichir les connaissances locales sur cette multifonctionnalité (à l’image de la restauration de l’espace de fonctionnalité de la Mosson, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de compensation environnementale) ; ces apports de connaissances sur les dynamiques et synergies en cours ou à développer autour d’outils existants et/ou à créer couvriront diverses thématiques (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, Association foncière agricole, séquence Eviter/Réduire/Compenser, trame verte et bleue...).

Ainsi, la capitalisation de retours d’expériences du CEN OCCITANIE à différentes échelles institutionnelles et via de nombreux échanges avec les multiples usagers du territoire (chasseurs, agriculteurs, associations, éleveurs, etc.), permettra à ces commissions d’aboutir à la création d’une culture et d’un langage communs, à partager entre tous les acteurs de la commune ; elle se traduira par la présence du CEN OCCITANIE à ces rencontres des commissions une fois par an.

2 – Renforcement des sites de protection de la biodiversité

Concrétiser la ceinture verte de Saint-Jean-de-Védas

La mise en adéquation et la complémentarité des stratégies foncières des différents acteurs constituant un atout dans la mise en œuvre des politiques en faveur de la biodiversité, la prospective spatiale des terrains à acquérir se fera sur la base d’un renforcement des sites de protection existants sur les parcelles déjà propriétés de la commune de Saint-Jean-de-Védas ou du CEN OCCITANIE. Une fois ces terrains ciblés, un partenariat sera établi entre le CEN OCCITANIE et la SAFER afin que cette dernière contacte les propriétaires et négocie les acquisitions ; les parcelles pourront alors devenir propriété de la commune ou du CEN.

En amont et en parallèle, le croisement des connaissances des deux parties aboutira sur une analyse des besoins, notamment en termes de sécurité (risque incendie), de gestion des déchets et d’empêchement de construction non autorisées. Ainsi, les parcelles nouvellement acquises pourront faire l’objet d’intervention (ramassage de déchets, fermeture d’accès, installation de panneaux de sensibilisation, etc.) qui permettront, ultimement, de tendre vers la sanctuarisation des milieux naturels désirée par l’équipe municipale.

3 – Développement de l'agroécologie

Pour mener à bien leurs actions conjointes de développement de l'agroécologie, ainsi que pour intégrer les enjeux environnementaux dans les dynamiques agricoles du territoire, à l'échelle de la planification et dans les projets, la commune de Saint-Jean-de-Védas et le CEN OCCITANIE pourront coopérer pour élaborer des projets communs de promotion de l'agroécologie et de mise en œuvre d'actions concrètes pour faire évoluer les pratiques agricoles et pour l'encadrement de l'élevage.

4 – Sensibilisation de la population aux enjeux de biodiversité

Animation scientifique à la Maison de la nature

Initiative de la commune, la Maison de la nature sera un lieu de référence en matière d'environnement et de développement durable ; pour favoriser la prise de conscience et l'éducation à l'environnement, diverses activités y seront proposées.

Faisant partie des acteurs institutionnels et locaux sur les questions et enjeux environnementaux que la commune souhaite voir impliqués, le CEN OCCITANIE pourra intervenir à la Maison de la nature pour y réaliser des animations de vulgarisation scientifique.

5 – Faire vivre des espaces préservés de l'urbanisation

Développement d'un parc urbain sur le territoire

La commune désirent faire vivre ses espaces encore vierges de toute construction mais à risque d'urbanisation, elle pourra s'appuyer sur le CEN qui concevra un projet suite à la réalisation d'une analyse de sensibilité, de potentialité, de durabilité et de faisabilité. De prime abord, celui-ci est envisagé sur le territoire de l'ancienne ZAD, mais il pourrait être localisé dans un autre secteur du territoire municipal.

6 – Protection et gestion des espèces remarquables et de leurs habitats, dans le cadre des politiques publiques en faveur de la biodiversité ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales

Dans le cadre de politiques publiques en faveur du patrimoine naturel, certains espaces naturels du territoire métropolitain bénéficient d'une gestion spécifique pour préserver voir restaurer leur richesse biologique. Certains de ces espaces sont sous la responsabilité directe de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Le CEN OCCITANIE réalise et met en œuvre des plans de gestion sur les espaces dans l'objectif de réaliser les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le code de l'environnement au travers d'agréments, et notamment dans le cadre de mesures compensatoires aux travaux d'aménagement/d'infrastructures/d'équipements.

Par ailleurs, dans le cadre de projets d'aménagements, d'infrastructures, d'équipements, la commune de Saint-Jean-de-Védas doit prévoir des mesures compensatoires environnementales sur des durées pouvant aller jusqu'à 30 ans.

Dans le cadre de la présente, la commune de Saint-Jean-de-Védas et le CEN Occitanie pourront réaliser des plans de gestion d'espaces et les mettre en œuvre dans le cadre de cette coopération publique-publique.

Au besoin, ils pourront décliner des conventions opérationnelles d'application à la présente convention pour certains espaces particuliers.

Autres thématiques

La commune de Saint-Jean-de-Védas et le CEN OCCITANIE se réservent la possibilité d'engager des collaborations sur d'autres thématiques ou sur certains territoires particuliers. Ces collaborations pourront intervenir dans le cadre de relations informelles ou faire l'objet de conventions de partenariat spécifiques (sur des thèmes tels que le tourisme, les activités de pleine nature, la gestion d'espaces naturels, la gestion des risques...).

Article 3 : Engagement des parties

La commune de Saint-Jean-de-Védas et le CEN OCCITANIE s'engagent à fournir les moyens nécessaires, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions ou réflexions inscrites dans cette convention.

Une organisation est mise en place pour le suivi de la coopération. Elle est composée d'un comité de pilotage qui sera également en charge du suivi des actions.

Ce comité sera convoqué par la commune de Saint-Jean-de-Védas.

L'ordre du jour du comité sera fixé de concert par la commune de Saint-Jean-de-Védas et le CEN OCCITANIE.

Les décisions prises au cours des rencontres du comité seront arrêtées d'un commun accord et feront l'objet, le cas échéant, de validation par les instances compétentes des deux parties.

Le comité définit les orientations, valide les propositions d'actions puis assure la coordination et la mise en œuvre pour chacune des actions envisagées dans le cadre du présent partenariat.

Le comité se réunit une fois par an et établit un bilan des actions conduites pendant l'année en cours, la priorisation des actions à mener pour l'année à venir et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de chacune d'entre elles.

Article 4 : Modalités financières

La prise en charge financière des sommes engagées (masse salariale, locaux et frais associés, frais de déplacements...) dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention de coopération entre la commune de Saint-Jean-de-Védas et le CEN Occitanie sera définie et répartie annuellement selon le modèle en annexe 1.

Toutefois, il est entendu dès à présent que le remboursement des frais engagés par le CEN Occitanie, sur justificatifs de dépenses, par la commune de Saint-Jean-de-Védas ne pourra excéder la limite de 10 000 € HT/ an.

S'agissant des conventions opérationnelles d'application ou autres ~~conventions de coopération~~ spécifiques, les modalités de répartitions des coûts de coopération entre le CEN Occitanie et la commune de Saint-Jean-de-Védas seront identifiées pour chacune d'entre elles.

Article 5 : Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

Le CEN OCCITANIE s'engage à transmettre à la commune de Saint-Jean-de-Védas pour remboursement des frais engagés :

- au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, un état de sommes justifiées, relatif à la présente convention ;
- à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la clôture comptable, un compte rendu financier qui retrace l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention ainsi que le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos.

Article 6 : Propriétés des données et des résultats

6.1 – Connaissances non liées à la présente convention

Les connaissances obtenues par les Parties antérieurement à la présente convention restent leurs propriétés respectives mais peuvent concourir à alimenter ou à qualifier les résultats obtenus dans le cadre de la présente collaboration.

Les connaissances, même portant sur l'objet du programme mais non issues directement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

6.2 – Connaissances ou résultats issus de la présente convention

Tous les documents et les résultats issus des travaux ou en rapport avec ces derniers et réalisés dans le cadre de la présente collaboration, seront la propriété des Parties selon les quotes-parts définies à hauteur de leur contribution intellectuelle, scientifique, technique et financière.

Les Parties pourront librement diffuser les résultats dans les réseaux de gestionnaires d'espaces protégés.

Le CEN OCCITANIE est signataire de la charte régionale du SINP et de fait, adhérent de ce dernier. Dans ce cadre, le CEN OCCITANIE s'engage à mettre à disposition du SINP toutes les connaissances naturalistes produites dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Exploitation des résultats issus de la coopération

Les deux contractants désignent chacun en leur sein un référent technique qui assure un rôle de correspondant, la définition et le suivi des opérations engagées dans le cadre du présent contrat.

7.1 - Utilisation aux fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats et données brutes issues de la présente convention pour tout type d'application hors prolongements industriels et commerciaux directs.

7.2 – Exploitation des données

Les Parties pourront utiliser librement les résultats issus de la présente collaboration. En cas d'un prolongement industriel indirect pour une exploitation commerciale, les modalités d'exploitation des résultats et données détenues en copropriété seront déterminées, après accord des Parties, au sein d'un accord spécifique.

7.3 - Utilisation des connaissances antérieures

Si l'exploitation des résultats issus du programme par l'une des Parties nécessite l'utilisation du savoir-faire ou de brevets antérieurs détenus pour partie ou en totalité par l'autre, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

Article 8 : Durée

La présente convention de coopération est établie pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature renouvelable tacitement une fois. Elle pourra être modifiée par avenant signé par la commune de Saint-Jean-de-Védas et le CEN OCCITANIE.

Article 9 : Echanges, communication et suivi de la présente convention

La commune de Saint-Jean-de-Védas et le CEN OCCITANIE s'engagent à s'informer régulièrement et chaque fois que nécessaire sur les actions menées dans le cadre de cette convention.

Les actions de communication feront apparaître la participation et la coopération rassemblant les deux structures, dans la mesure où cela est compatible avec les contraintes propres à chaque opération.

Article 10 : Responsabilité

Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution du programme par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

Article 11 : Résiliation - Litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le 06/07/2021

 SLOW

ID : 034-213402704-20210629-2021_82-DE

Fait en deux exemplaires originaux, le :

Pour la commune de Saint-Jean-de-Védas

Pour le CEN OCCITANIE

Monsieur le Maire

Le Président